

DÉCISION N° 25/12024
D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU
TITRE DU FONDS VERT – RÉHABILITATION DE
L'ECOLE DE GOYAVES

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°06 du conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

Considérant le projet de « Réhabilitation de l'Ecole de Goyaves », d'un montant estimatif de 1 473 750,00 € HT ;

Considérant que ce projet est éligible à la demande de subvention au titre du Fonds Vert ;

DECIDE

Article 1^{er}.- De solliciter une demande de subvention Fonds Vert auprès de la Préfecture de La Réunion.

Article 2.- D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit :

Ressources	Montants HT	Taux de financement
Etat – Fonds verts	1 179 000,00 €	80,00 %
Commune de Saint-Joseph	294 750,00 €	20,00 %
Total général	1 473 750,00 €	100,00 %

Article 3.- La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de La Réunion – 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5.- Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, Bureau de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Joseph, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de Saint-Joseph

Fait à Saint-Joseph, le 10 JUNE 2024

Le Maire,


L'Élu(e) délégué(e)
Christian LAMPRY

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 10 JUNE 2024

Publié le : 10 JUNE 2024